



## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Eau et Nature  
Unité Nature*

---

### Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton de l'Estuaire pour la période 2017 – 2020

---

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,  
**VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,  
**VU** la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton de l'Estuaire réunis dans la commune de Mazion le 18 avril 2016,  
**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage lors de sa consultation en date du 9 juin 2017,

**CONSIDÉRANT** que le canton du de l'Estuaire est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs T3, PF 1 et RPG 2- du SDGC visé précédemment,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton de l'Estuaire jusqu'au 30 juin 2020,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRÊTE

##### **Article 1<sup>er</sup>- Objet du présent arrêté.**

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2020 sur les territoires des communes du canton de l'Estuaire listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements de chasse des associations de chasse qui ne respectent pas à minima les restrictions inscrites au présent arrêté devront être modifiés en conséquence et approuvés par l'assemblée générale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer pour approbation après leur modification.

## Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan - Perdrix	Ouverture Générale	20 février
Lièvre	2 <sup>e</sup> dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Du 21 février à la date de clôture générale, la chasse du lapin ne sera pratiquée qu'en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

## Article 3 - Jours de chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés	
	de l'ouverture générale au 2 <sup>e</sup> dimanche d'octobre exclus	du 2 <sup>e</sup> dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture
Faisan - Perdrix	mercredis et dimanches	tous les jours
Lièvre	Chasse fermée	tous les jours
Migrateurs	- Tous les jours pour la chasse à poste fixe - Mercredis et dimanches pour la chasse devant soi	tous les jours
Grand gibier	tous les jours *	

\* Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

## Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1er jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et d'octobre,
- à partir de 8 heures 30 pour les mois suivants.

À partir de 12 heures le jour des lâchers (faisans, perdrix), seules la chasse à poste fixe (*grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes*) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

## **Article 5 - Prélèvements Maximaux Autorisés :**

### Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par chasseur et par jour, les deux espèces confondues.

### Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

A compter de la saison 2017-2018, le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel est fixé par saison et sur le territoire des communes du canton listées en annexe en fonction de l'état des populations et sera inscrit sur le carnet de prélèvement annuel spécifique.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton.

Un seul carnet de prélèvement ne peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur.

Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1<sup>er</sup> mars.

## **Article 6 - Chasse en groupe.**

La chasse par équipe de plus de 4 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

## **Article 7 – Abrogation.**

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 relatif au plan de gestion cynégétique du canton de l'Estuaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2020 est abrogé.

## **Article 8 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le

17 AOUT 2017

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU CANTON DE L'ESTUAIRE**

<b>ANGLADE</b>	<b>SAINT AUBIN DE BLAYE</b>
<b>BAYON SUR GIRONDE</b>	<b>SAINT CAPRAIS DE BLAYE</b>
<b>BERSON</b>	<b>SAINT CIERS DE CANESSE</b>
<b>BLAYE</b>	<b>SAINT CIERS SUR GIRONDE</b>
<b>BOURG SUR GIRONDE</b>	<b>SAINT GENES DE BLAYE</b>
<b>BRAUD ET SAINT LOUIS</b>	<b>SAINT MARTIN LACAUSSE</b>
<b>CAMPUGNAN</b>	<b>SAINT PALAIS</b>
<b>CARS</b>	<b>SAINT PAUL</b>
<b>CARTELEGUE</b>	<b>SAINT SEURIN DE BOURG</b>
<b>COMPS</b>	<b>SAINT SEURIN DE CURSAC</b>
<b>ETAULIERS</b>	<b>SAINT TROJAN</b>
<b>EYRANS</b>	<b>SAMONAC</b>
<b>FOURS</b>	<b>TAURIAC</b>
<b>GAURIAC</b>	<b>TEUILLAC</b>
<b>LANSAC</b>	<b>VILLENEUVE</b>
<b>MARCILLAC</b>	
<b>MAZION</b>	
<b>MONBRIER</b>	
<b>PLASSAC</b>	
<b>PLEINE SELVE</b>	
<b>PRIGNAC ET MARCAMPS</b>	
<b>PUGNAC</b>	
<b>REIGNAC</b>	
<b>SAINT ANDRONY</b>	